

224C1913 FR0011726835-FS0739

11 octobre 2024

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES

GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 11 octobre 2024, la société en commandite simple DNCA Finance¹ (19 place Vendôme, 75001 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 8 octobre 2024, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ et détenir, pour le compte desdits fonds, 1 855 704 actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ² représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ sur le marché.

¹ Contrôlée par la société anonyme Natixis Investment Managers (NIM). La société DNCA Finance déclare agir indépendamment de la personne qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général. DNCA Finance agit pour le compte des fonds de droits français ainsi que pour le compte de la SICAV DNCA INVEST fonds de droit luxembourgeois, dont elle assure la gestion.

² Dont 419 651 actions représentant autant de droits de vote détenues par des fonds dont DNCA Finance assure la gestion au titre d'une convention de délégation de gestion financière conclue, (i) le 30 septembre 2020, entre la société Natixis Investment Managers International et DNCA Finance et (ii) le 30 septembre 2020, entre la société Ostrum Asset Management et DNCA Finance. En vertu de cette convention, l'obligation de déclaration de franchissements de seuils relative aux actions détenues par les Fonds a été déléguée à DNCA Finance.

³ Sur la base d'un capital composé de 37 117 772 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.